

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 37

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT UN JUGEMENT  
RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE  
13 DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC**

---

**Projet de loi 34**

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 5 juin 1992

Adopté le 23 juin 1992

**Sanctionné le 23 juin 1992**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1992**

---

**Loi modifiée:**

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chapitre J-1.1)





## CHAPITRE 37

### Loi modifiant la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. J-1.1,  
titre, remp.

**1.** Le titre de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chapitre J-1.1) est remplacé par le suivant:

« LOI CONCERNANT DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA SUR LA LANGUE DES LOIS ET D'AUTRES ACTES DE NATURE LÉGISLATIVE ».

c. J-1.1,  
préambule,  
mod.

**2.** Le préambule de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Considérant que cette même cour a, dans deux autres jugements, soit ceux rendus le 6 avril 1981 dans la cause du *Procureur général de la province de Québec c. Peter Blaikie et autres* et le 27 février 1992 dans la cause du *Procureur général du Québec c. Albert Sinclair et autres*, précisé la portée de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 en ce qui concerne certains textes d'application des lois; ».

c. J-1.1,  
aa. 2 et 3,  
remp.

**3.** Les articles 2 et 3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Remplace-  
ment de  
règlements  
et d'actes  
législatifs

« **2.** Le gouvernement peut, par un ou plusieurs règlements, remplacer par référence générale, sans modification, tous les règlements et les autres actes de nature législative dont le texte français et la version anglaise ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Chaque acte auquel un tel règlement réfère demeure néanmoins un acte de l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, selon ce que prévoit la loi qui l'autorise.

Particularité

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas assujéti à la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, mais chacune des dispositions des actes auxquels il réfère a effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante des actes remplacés.

Remplacement d'un texte

«**3.** Dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais. Une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé.

Exigence non requise

Malgré toute disposition contraire, nul affichage, avis, prépublication, approbation ou consultation n'est requis. ».

Entrée en vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.